

## Règlement principes "Smart Data"

Responsable	GSB-DGO
Référence	CCT 2018
Approuvée	en juin 2018
Entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> juillet 2018

### I. Objet et champ d'application

Les principes suivants ont été convenus entre Swisscom SA («**Swisscom**») et les syndicats contractants. Ils s'appliquent à toute forme de traitement des données au sein de Swisscom remplissant les conditions préalables suivantes (désignée de manière globale par «**traitement des données**»):

- (i) Le traitement des données concerne les données personnelles des collaboratrices/collaborateurs de Swisscom («collaboratrices/collaborateurs») et se fait par voie électronique; et
- (ii) Le traitement des données consiste en une analyse automatisée de grands volumes de données complexes changeant rapidement aux fins de création et d'augmentation de plus-value à l'aide d'algorithmes (Smart Data).

### II. Principes

#### A. Généralités

1. Swisscom respecte la sphère privée des collaboratrices/collaborateurs sur le lieu de travail. A cet effet, Swisscom informe les collaboratrices/collaborateurs par écrit des risques d'une utilisation à des fins privées des outils de travail et systèmes qu'ils emploient pour la réalisation des activités définies dans leur contrat de travail. Swisscom vérifie la faisabilité et la rentabilité de mesures visant à la séparation technique des informations privées et professionnelles.
2. Lors du traitement des données, les dispositions légales impératives doivent être respectées, en particulier les dispositions impératives en matière de droit de protection des données, de droit des obligations et de droit du travail.
3. Swisscom utilise pour le traitement des données uniquement des données personnelles pseudonymisées et/ou anonymisées des collaboratrices/collaborateurs, à condition et dans la mesure où le but et la rentabilité du traitement des données ne sont pas inhibés ou rendus très difficiles par ce mode de fonctionnement. Aux fins de ces principes, la rentabilité du traitement des données est considérée comme empêchée ou rendue très difficile si les coûts ou les efforts pour l'utilisation de données personnelles pseudonymisées et/ou anonymisées des collaboratrices/collaborateurs dépassent clairement le bénéfice du traitement.

*B. Buts du traitement*

4. Le traitement des données doit être réalisé exclusivement à des fins légales et légitimes qui peuvent être identifiées de manière spécifique et explicite.
5. Le traitement des données doit être proportionné.
6. Tout traitement des données à des fins de surveillance du comportement des collaboratrices/collaborateurs sur le lieu de travail est exclu. Cela vaut également pour le traitement des données physiologiques ou biométriques à des fins d'augmentation de la productivité des collaboratrices/collaborateurs.
7. Le traitement des données des sites ne s'effectue que dans le cadre des horaires habituels de travail et de service, à condition et dans la mesure où le but et la rentabilité du traitement des données ne sont pas inhibés ou rendus très difficiles par ce fait.
8. Les données personnelles collectées dans le contexte du traitement des données doivent être définitivement supprimées une fois le but visé atteint, à condition et dans la mesure où aucun motif justifiant leur conservation n'existe.

*C. Information et droits des collaboratrices/collaborateurs*

9. Les collaboratrices/collaborateurs doivent être informé/es personnellement, de façon claire et transparente des sources des données, des buts du traitement, de la procédure, des conséquences, des catégories de destinataires et de l'emplacement d'enregistrement du traitement des données.
10. Les collaboratrices/collaborateurs disposent d'un droit permanent de renseignement, de rectification et d'opposition par rapport au traitement des données.
11. Les collaboratrices/collaborateurs ont le droit de faire vérifier par une personne compétente les décisions sur la base de procédés automatisés.

*D. Autorisation dans le traitement des données*

12. Le traitement des données s'effectue en règle générale sans l'autorisation des collaboratrices/collaborateurs. Si, dans des cas exceptionnels, le traitement des données doit être basé sur le consentement des collaboratrices/collaborateurs, Swisscom ne sollicitera leur consentement que si l'on peut supposer en toute bonne foi que le consentement peut être donné volontairement.
13. Si un consentement des collaboratrices/collaborateurs est demandé, les collaboratrices/collaborateurs doivent être expressément informé/es par Swisscom que l'octroi du consentement est volontaire. Les collaboratrices/collaborateurs doivent par ailleurs être avisé/es qu'un refus de leur part n'aura en aucun cas des conséquences négatives.
14. Les autorisations dans le cadre du traitement des données sont valables pendant une durée de deux ans maximum.

### **III. Commission paritaire**

15. La mise en œuvre des principes "Smart Data" est accompagnée par une commission paritaire. Celle-ci est composée de 6 membres, 3 représentants/es des syndicats contractants et 3 représentant/es de Swisscom. La Commission paritaire se réunit au moins une fois par an et est informée des traitements des données effectués conformément à ces principes. La Commission paritaire peut être convoquée sur une base ad hoc pour des projets plus importants qui, au sens et dans l'esprit des principes convenus, exigent une participation préalable des syndicats contractants.